

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT
LE RÈGLEMENT NUMÉRO 529 RELATIF AU ZONAGE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 529-23

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Zotique a adopté le Règlement relatif au zonage numéro 529;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Zotique est notamment régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1) et que le règlement numéro 529 ne peut être modifié ni entrer en vigueur que conformément aux dispositions de cette loi;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier le Règlement numéro 529 relatif au zonage afin de procéder à la modification :

- a) des dispositions concernant l'agrandissement bâtiment jumelée ou en rangé;
- b) des dispositions concernant les normes d'implantation de bâtiment contigue;
- c) des dispositions concernant les concernant à déchet et recyclage;
- d) des dispositions concernant l'abattage d'arbre;
- e) des dispositions concernant le stationnement;
- f) des grilles des spécifications des zones 79M, 162M, 175Hb, 175.4Hb, 208Ha, 209Ha et 210Ha;

De plus, ce projet de règlement vise à assurer la concordance avec les modifications apportées au Plan d'urbanisme relativement aux marges latérales pour le Plan particulier d'urbanisme (PPU) du centre-ville pour un usage d'habitation haute densité, quant aux grilles des spécifications des zones 208Ha, 209Ha et 210Ha qui s'y retrouvent.

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 19 janvier 2021;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu que le second projet de règlement modifiant le Règlement numéro 529 relatif au zonage – Règlement numéro 529-23, soit et est adopté et qu'il soit statué et ordonné par ce projet règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 : Modification à l'article 4.5.2

L'article 4.5.2, intitulé « MARGE DE REcul POUR LES BÂTIMENTS JUMELÉS OU EN RANGÉE » est modifié par l'ajout, à la suite du dernier paragraphe, du texte suivant « l'agrandissement en hauteur et/ou en étage est prohibé, sauf si l'ensemble des unités d'habitations composant le bâtiment procèdent au même agrandissement, et ce, afin de conserver un bâtiment semblable et uniforme dans son architecture. »

ARTICLE 2 : Modification à l'article 4.5.7

L'article 4.5.7, intitulé « NORME D'IMPLANTATION DANS LES ZONES DE DÉVELOPPEMENT », est modifié par le remplacement de tel titre par le suivant « NORME D'IMPLANTATION DANS CERTAINES ZONES ».

ARTICLE 3 : Modification à l'article 4.5.7

L'article 4.5.7 est modifié par :

- i) le remplacement, au premier alinéa, des termes «l'implantation des bâtiment principaux d'habitation» par le texte suivant « la construction de nouveaux bâtiments principaux d'habitation.»;
- ii) l'ajout à la suite du dernier paragraphe, du texte suivant : « Dans le cas d'un agrandissement ou d'une rénovation qui change la hauteur de l'étage du bâtiment principal, les travaux sont assujettis au PIIA.»

ARTICLE 4 : Modification à l'article 5.2, tableau 8

Le tableau 8, intitulé « CONTENANT À DÉCHETS, RECYCLAGE ET COMPOSTAGE » contenu à l'article 5.2, est modifié par le remplacement complet du point 2 des Dispositions particulières par le texte suivant :

- « 2. Habitation multifamiliale comprenant six unités de logement et plus :
- Seul l'utilisation de contenant à déchet et à recyclage de type semi-enfoui ou enfoui est autorisé;
 - L'utilisation permanente d'un contenant à déchets est exigé;

- Ne doit pas être vis-à-vis le mur avant du bâtiment principal;
- Doit être érigé sur une dalle de béton ou de bitume;
- Doit être localisé de manière à laisser complètement libre toute allée de circulation ou de stationnement;
- En cour avant et en cour avant secondaire, le contenant semi-enfoui et enfoui est autorisé, à condition d'être distant d'un mètre des limites avant du lot et doit comprendre un aménagement paysager offrant un minimum de 2 arbres. »

ARTICLE 5 : Modification à l'article 6.8.4

L'article 6.8.4, intitulé « CONTENANT À DÉCHETS/RECYCLAGE » est modifié dans son entièreté afin de remplacer le texte complet de l'article, par le texte suivant :

« Pour un bâtiment d'usage non résidentiel ou mixte seul l'utilisation de contenant à déchet et à recyclage de type semi-enfoui ou enfoui est autorisé, selon les dispositions suivantes :

- Hauteur maximal du contenant est limité à 2.50 mètres;
- Autorisé dans toutes les cours;
- Ne doit pas être vis-à-vis le mur avant du bâtiment principal;
- Doit être situé à minimum 1,5 mètre d'un bâtiment principal ou complémentaire;
- Lorsque situé en cour avant ou en cour avant secondaire, le contenant doit être à une distance d'un mètre des limites avant du lot et doit comprendre un aménagement paysager offrant un minimum de 2 arbres ou arbustes;
- Lorsque situé en cour latérale ou arrière, le contenant doit être à une distance de 1,5 mètres de la ligne latérales et/ou arrière et doit comprendre un aménagement paysager offrant un minimum de 2 arbres ou arbustes;
- Ils doivent être localisés de manière à laisser libre complètement toute allée de circulation ou de stationnement;
- Doit être érigé sur une dalle de béton.

L'utilisation de contenant hors-sol est prohibé. »

ARTICLE 6 : Modification à l'article 9.7

L'article 9.7, intitulé « ABATTAGE D'ARBRES », est modifié par l'ajout, à la suite du dernier paragraphe, des termes qui se lisent comme suit : « Il est interdit de couper un arbre en arrière-lot sur une distance de 3,5 mètres mesurée à partir de limite arrière du lot, sauf :

- a) si l'arbre est malade, mort ou dangereux;
- b) si un réseau hydro-électrique en arrière-lot est existant;
- c) si le type d'arbre est interdit par le présent règlement »

ARTICLE 7 : Modification à l'article 11.5

Le tableau 32, intitulé « NOMBRE MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT SELON L'USAGE » contenu à l'article 11.5, est modifié par le remplacement nombre minmum de cases pour les catégories 1 a) et b), tel que le tableau suivant :

1. RÉSIDENTIEL	
a) Unifamiliale incluant chalet, maison mobile	2 cases
b) Habitations de 2 logements et +	2 cases par logement

ARTICLE 8 : Modification à l'article 11.13

L'article 11.13, intitulé « LA GESTION DU STATIONNEMENT POUR UN SECTEUR DÉLIMITÉ PAR UN PPU » est modifié par l'ajout à la fin du titre des termes suivant « ET/OU LORS DE L'APPLICATION D'UN PIIA. »

ARTICLE 9 : Modification à l'article 11.13

L'article 11.13 est modifié par :

- i) l'ajout, à la suite des termes « les bâtiments d'usages mixtes » des termes suivants : « multifamilial, commercial, industriel et institutionnel ».
- ii) le remplacement du texte complet du paragraphe e) par le texte suivant : «Toute aire de stationnement comportant plus de 25 cases de stationnement doit comprendre des bornes de recharges pour un véhicule électrique selon le calcul suivant :
 - Une borne de recharge pour les 25 premières cases de stationnement;
 - Une borne de recharge supplémentaire par lot de 50 cases additionnelles.»
- iii) Par l'ajout au début du pararaphe f) du texte suivant : « Pour un bâtiment d'usages mixtes,»

ARTICLE 10 : Modification à la grille des spécifications 79M

L'annexe 2, intitulée « LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS » est modifiée de manière à ajouter le feuillet numéro 79M quant aux usages et normes prescrits de cette zone et apparaissant à l'annexe A du présent règlement, qui en fait partie intégrante.

ARTICLE 11 : Remplacer à la grille des spécifications 162M

L'annexe 2, intitulée « LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS » est modifiée de manière à remplacer le feuillet numéro 162M par le 162C quant aux usages et normes prescrits de cette zone et apparaissant à l'annexe B du présent règlement, qui en fait partie intégrante.

ARTICLE 12 : Modification à la grille des spécifications 175Hb

L'annexe 2, intitulée « LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS » est modifiée de manière à ajouter le feuillet numéro 175Hb quant aux usages et normes prescrits de cette zone et apparaissant à l'annexe C du présent règlement, qui en fait partie intégrante.

ARTICLE 13 : Modification à la grille des spécifications 175.4Ha

L'annexe 2, intitulée « LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS » est modifiée de manière à ajouter le feuillet numéro 175.4Ha quant aux usages et normes prescrits de cette zone et apparaissant à l'annexe D du présent règlement, qui en fait partie intégrante.

ARTICLE 14 : Modification à la grille des spécifications 208Ha

L'annexe 2, intitulée « LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS » est modifiée de manière à ajouter le feuillet numéro 208Ha quant aux usages et normes prescrits de cette zone et apparaissant à l'annexe E du présent règlement, qui en fait partie intégrante.

ARTICLE 15: Modification à la grille des spécifications 209Ha

L'annexe 2, intitulée « LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS » est modifiée de manière à ajouter le feuillet numéro 209Ha quant aux usages et normes prescrits de cette zone et apparaissant à l'annexe F du présent règlement, qui en fait partie intégrante.

ARTICLE 16 : Modification à la grille des spécifications 210Ha

L'annexe 2, intitulée « LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS » est modifiée de manière à ajouter le feuillet numéro 210Ha quant aux usages et normes prescrits de cette zone et apparaissant à l'annexe G du présent règlement, qui en fait partie intégrante.

ARTICLE 17 :

L'annexe 1, intitulée « Plan de zonage » est modifié par celui apparaissant à l'annexe H du présent règlement, qui en fait partie intégrante. Ce plan est modifié de manière à remplacer la zone 162M par la zone 162C selon les mêmes limites situées en bordure de la 69^e Avenue.

ARTICLE 18 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Yvon Chiasson, maire

Jean-François Messier,
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion :	19 janvier 2021
Adoption du 1 ^{er} projet de modification :	19 janvier 2021
Transmission M.R.C. 1 ^{er} projet de modification :	28 janvier 2021
Avis public de consultation (tableau) :	22 janvier 2021
Avis public de consultation (Journal Saint-François) :	27 janvier 2021
Assemblée de consultation écrite :	du 22 janvier au 11 février 2021
Adoption second projet :	16 février 2021
Avis public demande de référendum :	19 février 2021
Adoption du règlement :	
Transmission M.R.C. du règlement :	
Avis public personne habile à voter :	
Réception du certificat M.R.C. :	

Entrée en vigueur :
Publication entrée en vigueur (tableau):
Publication entrée en vigueur (journal) :
Transmission M.R.C du règlement et de l'avis d'entrée en vigueur :

Annexe A – **Ajouter la grille des spécifications – zone 79M**
Annexe B – **Ajouter la grille des spécifications – zone 162M**
Annexe C – **Ajouter la grille des spécifications – zone 175Hb**
Annexe D – **Ajouter la grille des spécifications – zone 175.4Ha**
Annexe E – **Ajouter la grille des spécifications – zone 208Ha**
Annexe F – **Ajouter la grille des spécifications – zone 209Ha**
Annexe G – **Ajouter la grille des spécifications – zone 210Ha**
Annexe H – **Modification du plan de zonage : Zone 162M**

Annexe A



Grille des spécifications
Annexe 2 au règlement de zonage

Zone mixte (commerciale et habitation)

Zone mixte (commerciale et habitation)		Zone 79M	
Classe d'usages		Classe d'usages	
A-1 Agriculture avec élevage		H-5 Trifamiliale isolée	• Note 1
A-2 Agriculture sans élevage		H-6 Multifamiliale	• (8) Note 1
C-1 Accomodation	• Note 1,2	H-7 Habitation collective	
C-2 Détail, administration et service	• Note 1,2	H-8 Maison mobile	
C-3 Véhicule motorisé		I-1 Industrie courante	
C-4 Poste d'essence / Station-service		I-2 Industrie contraignante	
C-5 Contraignant		I-3 Industrie agricole	
C-6 Restauration	• Note 1,2	I-4 Industrie d'extraction	
C-7 Débit de boisson		P-1 Public et communautaire	
C-8 Hébergement champêtre	• Note 1,2	P-2 Utilité Publique	
C-9 Hébergement d'envergure	• Note 1,2	P-3 Parc et espace vert	
C-10 Érotique / Jeux de hasard / Arcade		R-1 Récréation légère	
C-11 Commerce de gros / Entreposage		R-2 Récréation extérieure	
CN-1 Conservation		R-3 Récréation intensive	
H-1 Unifamiliale isolée	• Note 1		
H-2 Unifamiliale jumelée	• Note 1		
H-3 Unifamiliale en rangée			
H-4 Bifamiliale isolée	• Note 1		
Usage spécifiquement permis	Note 3		
Usage spécifiquement prohibé			

Note
Note 1 : La zone est assujettie au Règlement sur les PIIA.
Note 2 : La superficie maximale d'un établissement exerçant un usage commercial de cette classe est de 500 m ² .
Note 3 : Ensemble résidentiel Les dispositions détaillées à l'article 18.1 pour les projets intégrés résidentiels s'appliquent en y apportant les adaptations suivantes :
a) Dimension de terrain : - Superficie minimum du terrain est de 3 900 mètres carrés;
b) Nombre de bâtiment principaux sur l'ensemble résidentiel : - Nombre de bâtiments principaux par ensemble est limité à 4 bâtiments; - Nombre de logements par ensemble est limité à 32 logements.
c) Nombre d'étage : - Nombre d'étage pour les bâtiments logeant la rue Principale est limité à 2 étages;
d) Marge de recul spécifique : - Marge de recul avant en bordure d'une allée de circulation peut-être réduite à 1 mètres; - Marge de recul avant en bordure d'un terrain appartenant au Ministère des transports qui comportent un ponceau peut être réduit jusqu'à 1,40 mètre.

• : Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes d'implantation	
Marge de recul avant (m)	5
Marge de recul latérale min. (m)	3,5
Somme des marges latérales min. (m)	7
Marge de recul arrière min. (m)	10
Normes sur le bâtiment	
Hauteur maximale (m)	14
Hauteur minimale (étage)	2
Hauteur maximale (étage)	4
Amendement	
529-16	•
529-23	•

Note	
Densité d'occupation brute	
Densité faible (- de 15 log./ha)	
Densité moyenne et haute (+ de 16 log./ha)	•

Annexe B



Grille des spécifications
Annexe 2 au règlement de zonage

Zone publique et communautaire

Zone 162C

Classe d'usages		Classe d'usages			
A-1	Agriculture avec élevage	H-5	Trifamiliale isolée		
A-2	Agriculture sans élevage	H-6	Multifamiliale		
C-1	Accommodation	Note 1	H-7	Habitation collective	
C-2	Détail, administration et service	Note 1	H-8	Maison mobile	
C-3	Véhicule motorisé	Note 1	I-1	Industrie courante	
C-4	Poste d'essence / Station-service		I-2	Industrie contraignante	
C-5	Contraignant	Note 1	I-3	Industrie agricole	
C-6	Restauration	Note 1	I-4	Industrie d'extraction	
C-7	Débit de boisson		P-1	Public et communautaire	Note 1
C-8	Hébergement champêtre		P-2	Utilité Publique	
C-9	Hébergement d'envergure	Note 1	P-3	Parc et espace vert	•
C-10	Érotique / Jeux de hasard / Arcade		R-1	Récréation légère	•
C-11	Commerce de gros / Entreposage	Note 1	R-2	Récréation extérieure	
CN-1	Conservation		R-3	Récréation intensive	Note 1
H-1	Unifamiliale isolée				
H-2	Unifamiliale jumelée				
H-3	Unifamiliale en rangée				
H-4	Bifamiliale isolée				
Usage spécifiquement permis					
Usage spécifiquement prohibé					
Note					
Note 1 : La zone est assujettie au Règlement sur les PIIA.					

• : Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes d'impantation	
Marge de recul avant (m)	7,60
Marge de recul latérale min. (m)	3
Somme des marges latérales min. (m)	6
Marge de recul arrière min. (m)	7,60
Normes sur le bâtiment	
Hauteur maximale (m)	30
Hauteur minimale (étage)	1
Hauteur maximale (étage)	4
Amendement	
529-14	•
529-23	•

Note	
Densité d'occupation brute	
Densité faible (- de 15 log./ha)	
Densité moyenne et haute (+ de 16 log./ha)	•



Annexe C



Grille des spécifications
Annexe 2 au règlement de zonage

Zone haute densité

Zone 175Hb

Classe d'usages		Classe d'usages	
A-1	Agriculture avec élevage	H-5	Trifamiliale isolée
A-2	Agriculture sans élevage	H-6	Multifamiliale
C-1	Accommodation	H-7	Habitation collective
C-2	Détail, administration et service	H-8	Maison mobile
C-3	Véhicule motorisé	I-1	Industrie courante
C-4	Poste d'essence / Station-service	I-2	Industrie contraignante
C-5	Contraignant	I-3	Industrie agricole
C-6	Restauration	I-4	Industrie d'extraction
C-7	Débit de boisson	P-1	Public et communautaire
C-8	Hébergement champêtre	P-2	Utilité Publique
C-9	Hébergement d'envergure	P-3	Parc et espace vert
C-10	Érotique / Jeux de hasard / Arcade	R-1	Récréation légère
C-11	Commerce de gros / Entreposage	R-2	Récréation extérieure
CN-1	Conservation	R-3	Récréation intensive
H-1	Unifamiliale isolée		
H-2	Unifamiliale jumelée		
H-3	Unifamiliale en rangée		
H-4	Bifamiliale isolée		

Usage spécifiquement permis	
Usage spécifiquement prohibé	

Note
Note 1 : La zone est assujettie au Règlement sur les PIIA.
Note 2 : Une partie de la zone est identifiée en zone prioritaire de développement phase 1, tel qu'illustrée au règlement sur le Plan d'urbanisme (Plan d'affectation du sol).
Note 3 : Autorisé uniquement le long de la 20e Rue.
Note 4 : La largeur minimale pour le lot peut être réduit à de 20,5 mètres et la superficie minimale à 619 m2.
Note 5 : Abrogé
Note 6 : Sous réserve de l'article 4.5.7 du règlement de zonage.

• : Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes d'impantation	
Marge de recul avant (m)	7,6
Marge de recul latérale min. (m)	Note 7
Somme des marges latérales min. (m)	Note 7
Marge de recul arrière min. (m)	Note 7
Normes sur le bâtiment	
Hauteur maximale (m)	35
Hauteur minimale (étage)	2
Hauteur maximale (étage)	6
Amendement	
529-15	•
529-23	•

Note	
Note 7:	
1 à 2 étages : L = 2 m / SL = 4 m / ARR = 5 m	
3 à 4 étages : L = 4 m / SL = 8 m / ARR = 6 m	
5 à 6 étages : L = 8 m / SL = 16 m / ARR = 8 m	
(L = Latérale / SL = Somme latérale / ARR = Arrière)	
Note 8 : 22 logements par hectare minimum	
Densité d'occupation brute	
Densité faible (- de 15 log./ha)	
Densité moyenne et haute (+ de 16 log./ha)	Note 8



Annexe D



Grille des spécifications
Annexe 2 au règlement de zonage

Zone haute densité

Zone 175.4Hb

Zone haute densité		Zone 175.4Hb	
Classe d'usages		Classe d'usages	
A-1	Agriculture avec élevage	H-5	Trifamiliale isolée • Note 1-2-4-6
A-2	Agriculture sans élevage	H-6	Multifamiliale • Note 1-2-6
C-1	Accommodation • Note 1-2-3	H-7	Habitation collective
C-2	Détail, administration et service • Note 1-2-3	H-8	Maison mobile
C-3	Véhicule motorisé	I-1	Industrie courante
C-4	Poste d'essence / Station-service	I-2	Industrie contraignante
C-5	Contraignant	I-3	Industrie agricole
C-6	Restauration • Note 1-2-3	I-4	Industrie d'extraction
C-7	Débit de boisson	P-1	Public et communautaire
C-8	Hébergement champêtre	P-2	Utilité Publique
C-9	Hébergement d'envergure	P-3	Parc et espace vert • Note 1-2
C-10	Érotique / Jeux de hasard / Arcade	R-1	Récréation légère
C-11	Commerce de gros / Entreposage	R-2	Récréation extérieure
CN-1	Conservation • Note 1-2	R-3	Récréation intensive
H-1	Unifamiliale isolée • Note 1-2-6		
H-2	Unifamiliale jumelée • Note 1-2-6		
H-3	Unifamiliale en rangée • Note 1-2-6		
H-4	Bifamiliale isolée		
Usage spécifiquement permis			
Usage spécifiquement prohibé			

Note

Note 1 : La zone est assujettie au Règlement sur les PIIA.

Note 2 : Une partie de la zone est identifiée en zone prioritaire de développement phase 1, tel qu'illustrée au règlement sur le Plan d'urbanisme (Plan d'affectation du sol).

Note 3 : Autorisé uniquement le long de la 20e Rue.

Note 4 : La largeur minimale pour le lot peut être réduit à de 20,5 mètres et la superficie minimale à 619 m².

Note 5 : Abrogé

Note 6 : Sous réserve de l'article 4.5.7 du règlement de zonage.

• : Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes d'impantation	
Marge de recul avant (m)	7,6
Marge de recul latérale min. (m)	Note 7
Somme des marges latérales min. (m)	Note 7
Marge de recul arrière min. (m)	Note 7
Normes sur le bâtiment	
Hauteur maximale (m)	35
Hauteur minimale (étage)	2
Hauteur maximale (étage)	6
Amendement	
529-19	•
529-23	•

Note	
Note 7:	
1 à 2 étages : L = 2 m / SL = 4 m / ARR = 5 m	
3 à 4 étages : L = 4 m / SL = 8 m / ARR = 6 m	
5 à 6 étages : L = 8 m / SL = 16 m / ARR = 8 m	
(L = Latérale / SL = Somme latérale / ARR = Arrière)	
Note 8 : 22 logements par hectare minimum	
Densité d'occupation brute	
Densité faible (- de 15 log./ha)	
Densité moyenne et haute (+ de 16 log./ha)	Note 8



Annexe E



Grille des spécifications
Annexe 2 au règlement de zonage

Zone habitation faible densité

Zone habitation faible densité		Zone 208Ha	
Classe d'usages		Classe d'usages	
A-1 Agriculture avec élevage		H-5 Trifamiliale isolée	• Note 1
A-2 Agriculture sans élevage		H-6 Multifamiliale	
C-1 Accomodation		H-7 Habitation collective	
C-2 Détail, administration et service		H-8 Maison mobile	
C-3 Véhicule motorisé		I-1 Industrie courante	
C-4 Poste d'essence / Station-service		I-2 Industrie contraignante	
C-5 Contraignant		I-3 Industrie agricole	
C-6 Restauration		I-4 Industrie d'extraction	
C-7 Débit de boisson		P-1 Public et communautaire	
C-8 Hébergement champêtre		P-2 Utilité Publique	
C-9 Hébergement d'envergure		P-3 Parc et espace vert	
C-10 Érotique / Jeux de hasard / Arcade		R-1 Récréation légère	
C-11 Commerce de gros / Entreposage		R-2 Récréation extérieure	
CN-1 Conservation		R-3 Récréation intensive	
H-1 Unifamiliale isolée	• Note 1-2-3		
H-2 Unifamiliale jumelée	• Note 1-2-3		
H-3 Unifamiliale en rangée	• Note 1-3		
H-4 Bifamiliale isolée	• Note 1		
Usage spécifiquement permis			
Usage spécifiquement prohibé			
Note			
Note 1 : La zone est assujettie au Règlement sur les PIIA.			
Note 2 : Autorisé une largeur de terrain minimale à 13,70m.			
Note 3: Autorisé une marge de recul latérale minimum à 2m, la somme des marges latérales à 4m et une marge de recul arrière à 7,6m.			

• : Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes d'implantation	
Marge de recul avant (m)	7,6
Marge de recul latérale min. (m)	3
Somme des marges latérales min. (m)	6
Marge de recul arrière min. (m)	10
Normes sur le bâtiment	
Hauteur maximale (m)	15
Hauteur minimale (étage)	2
Hauteur maximale (étage)	3
Amendement	
529-17	•
529-23	•

Note	
Densité d'occupation brute	
Densité faible (- de 15 log./ha)	•
Densité moyenne et haute (+ de 16 log./ha)	



Annexe F



Grille des spécifications
Annexe 2 au règlement de zonage

Zone habitation faible densité

Zone habitation faible densité		Zone 209Ha	
Classe d'usages		Classe d'usages	
A-1	Agriculture avec élevage	H-5	Trifamiliale isolée
A-2	Agriculture sans élevage	H-6	Multifamiliale
C-1	Accommodation	H-7	Habitation collective
C-2	Détail, administration et service	H-8	Maison mobile
C-3	Véhicule motorisé	I-1	Industrie courante
C-4	Poste d'essence / Station-service	I-2	Industrie contraignante
C-5	Contraignant	I-3	Industrie agricole
C-6	Restauration	I-4	Industrie d'extraction
C-7	Débit de boisson	P-1	Public et communautaire
C-8	Hébergement champêtre	P-2	Utilité Publique
C-9	Hébergement d'envergure	P-3	Parc et espace vert
C-10	Érotique / Jeux de hasard / Arcade	R-1	Récréation légère
C-11	Commerce de gros / Entreposage	R-2	Récréation extérieure
CN-1	Conservation	R-3	Récréation intensive
H-1	Unifamiliale isolée		
H-2	Unifamiliale jumelée		
H-3	Unifamiliale en rangée		
H-4	Bifamiliale isolée		
	• Note 1,2,3		
	• Note 1		
	• Note 1		
	• Note 1		
Usage spécifiquement permis			
Usage spécifiquement prohibé			
Note			
Note 1 : La zone est assujettie au Règlement sur les PIIA.			
Note 2 : Seulement autorisé sur un terrain d'un minimum de 13,7 m de largeur.			
Note 3 : La superficie minimale pour un terrain est de 450m ² .			

• : Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

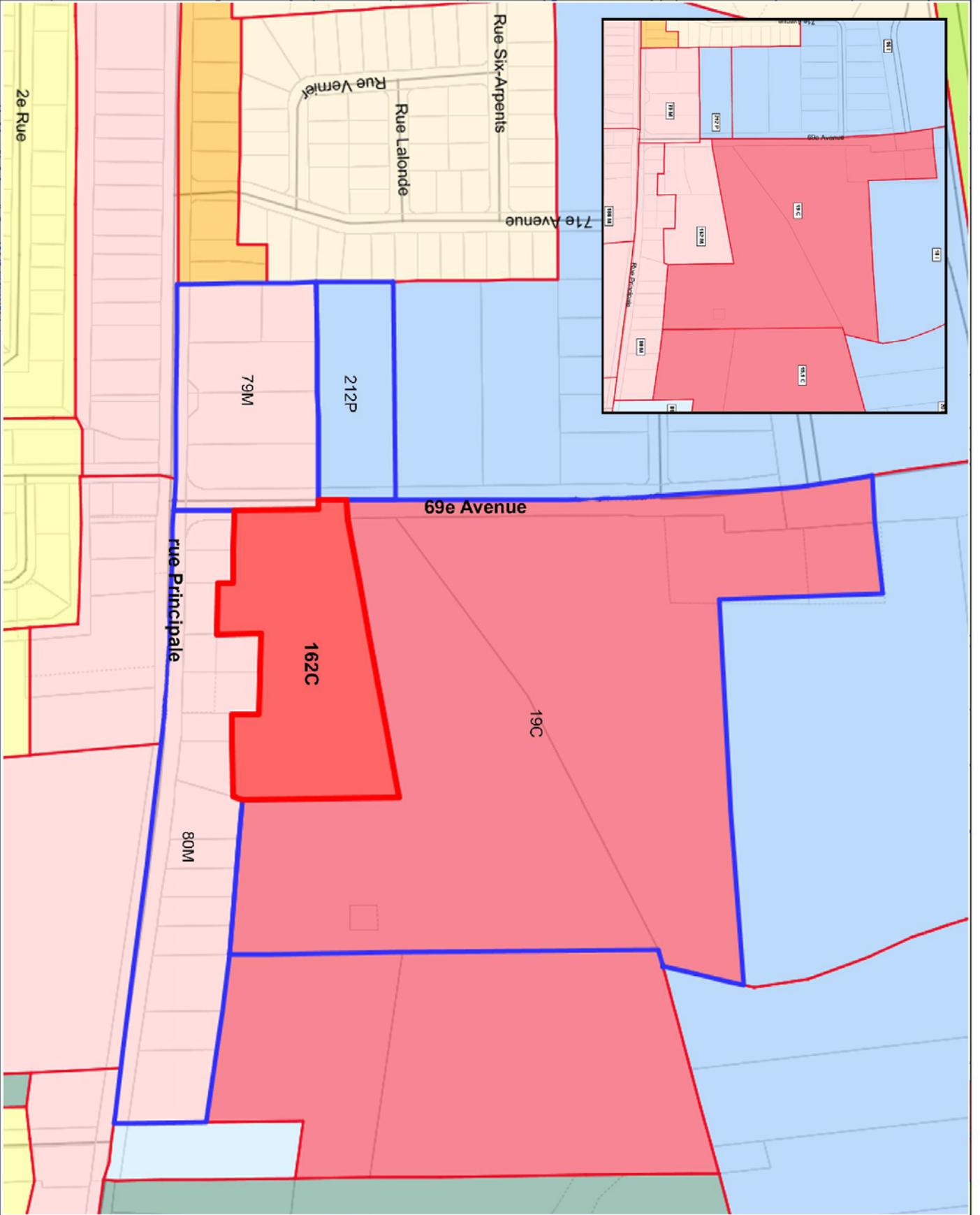
NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes d'implantation		Note	
Marge de recul avant (m)	7,5		
Marge de recul latérale min. (m)	3		
Somme des marges latérales min. (m)	6		
Marge de recul arrière min. (m)	7,5		
Normes sur le bâtiment			
Hauteur maximale (m)	10		
Hauteur minimale (étage)	2		
Hauteur maximale (étage)	2		
Amendement		Densité d'occupation brute	
529-17	•	Densité faible (- de 15 log./ha)	•
529-23	•	Densité moyenne et haute (+ de 16 log./ha)	•



Annexe G

Annexe H



Extrait plan de zonage
Projet de règlement 529-23

Légende

- Zones visées
- Zones contiguës
- Agricole
- Commerciale
- Habitation de faible densité
- Habitation de moyenne densité
- Maison mobile
- Industrielle
- Mixte
- Publique et communautaire
- Conservation
- Récréative
- Expansion prioritaire (phase 1)
- Expansion prioritaire (phase 2)
- Réserve



Réalisé par FRH - Service d'urbanisme

Février 2021